

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de **RAISSAC D'AUDE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET SUR L'EAU
D'UNE PUISSANCE PROJETEE DE 20,7 MWc
Lieu-dit « Carrière de la Plaine »**



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :

Monsieur Richard CONNES

1, rue du 19 mars 1962

11 120 MARCORIGNAN

date : **23 mai 2019**

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.2 - CADRE REGLEMENTAIRE	5
1.3 - MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET	8
1.4 - CHRONOLOGIE DU PROJET	8
1.5 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU PROJET	9
1.6 - CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
CHAPITRE 2 : PHASES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE	10
2.1 - CONCERTATION PREALABLE	10
2.2 - SITE DU PROJET.....	11
2.2.1 - Raisons du choix du site	11
2.2.2 - Visite du site.....	11
2.3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE PPRI....	12
2.3.1 - SCOT de la Narbonnaise	12
2.3.2 - Document d'urbanisme communal	12
2.3.3 - Plan de Prévention du Risque Inondation	13
2.4 - ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	13
2.4.1 - Composition réglementaire du dossier d'enquête.....	13
2.4.2 - Contenu du dossier d'enquête.....	14
2.4.3 - Compatibilité avec les Politiques Environnementales.....	18
2.5 - AVIS DES SERVICES ASSOCIES AU PROJET	19
2.6 - REUNIONS PREPARATOIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	21
2.6.1 - Réunion du 15 mars 2019	21
2.6.2 - Réunion du 20 mars 2019	21
CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	22

3.1 - MODALITES DE L'ENQUÊTE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	22
3.1.1 - Préparation et organisation de l'enquête	22
3.2 - INFORMATION DU PUBLIC	22
3.2.1 - Publicité légale	22
3.2.2 - Publicité complémentaire	27
3.2.3 - Mise à disposition du dossier d'enquête dématérialisé	27
3.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	28
3.3.1 - Mise à disposition du public du dossier d'enquête.....	28
3.3.2 - Permanences.....	28
3.3.3 - Formalités de clôture de l'enquête.....	31
3.3.4 - Prolongation de l'enquête	31
3.3.5 - Observations formulées sur le registre dématérialisé	32
CHAPITRE 4 : PHASE POSTERIEURE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	33
4.1 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	33
4.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	33
4.3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS ET COURRIELS	34
4.4 - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	39
4.4 - REPONSES DU PORTEUR DU PROJET – AVIS PERSONNEL ET CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	42
CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT	47
CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT.....	48
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	49
ANNEXES.....	54

PREAMBULE

Le village de RAISSAC D'AUDE se situe dans le département de l'Aude et dans la région de l'Occitanie, à environ 10 km au nord-ouest de Narbonne. Il fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne constituée de 39 communes. Ses communes limitrophes sont Villedaigne, Saint-Nazaire d'Aude et Névian.

La commune s'étend sur 5,9 km² et compte 256 habitants. Elle comprend deux écarts : le Domaine de la Plaine et le Domaine de Saint-Martin.

Situés à 18 mètres d'altitude, le fleuve Aude, la rivière Orbieu et le ruisseau de la Jourre sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune la soumettant ainsi au risque naturel d'inondation. La crue d'octobre 1891 est généralement décrite comme la plus importante avant celle de novembre 1999.

En termes de spécificités, la commune comporte, au sud-ouest de son territoire, 5 lacs issus de l'extraction de graviers par la société SC 113.

En matière d'urbanisme, RAISSAC D'AUDE s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 05 septembre 1986 et modifié en date du 8 septembre 2011. A ce jour, ce document, non transformé en Plan Local d'Urbanisme, a conduit à sa caducité. Le territoire communal est donc soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues (par voie écrite ou dématérialisée) pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Elle s'inscrit dans la procédure d'instruction de la demande de permis de construire

La présente enquête est relative à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol et sur l'eau sur la commune de RAISSAC D'AUDE, au lieu-dit « Carrière de la Plaine », déposé par la société « O'MEGA 2 », d'une puissance installée maximale de 20,7 MWc.

1.2- CADRE REGLEMENTAIRE

S'appliquent :

-La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe, à l'horizon 2020, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (par rapport à 1990), de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale de l'Union européenne et de 20 % d'amélioration de l'Efficacité énergétique ;

-La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités ;

-La programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI) décline les objectifs de la politique énergétique en termes de développement du parc de production électrique à l'horizon 2020 ;

-La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, prévoit la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE, article 68) qui détermineront,

notamment à l'horizon 2020, par zone géographique, en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire.

Les installations photovoltaïques au sol restent également soumises aux règles générales d'urbanisme relatives notamment à la sécurité publique, à la protection des sites et paysages et à la protection de l'environnement. Une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, pouvant être autorisée en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune dépourvue de document d'urbanisme, dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire. Toutefois, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol rappelle qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières, en application de l'article R. 111-14 du Code de l'urbanisme. Les centrales photovoltaïques n'ont pas vocation à être installées en zone agricole. Une telle installation ne peut être envisagée que lorsque les terrains n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente, après analyse approfondie et concertation avec les parties intéressées.

Par ailleurs, le projet de loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit, en son article 12, des dispositions qui conditionnent l'implantation d'installations photovoltaïques à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à la possibilité de maintien des activités agricoles, pastorales et forestières sur le terrain où elles doivent être implantées. La sécurité juridique du projet serait toutefois mieux assurée si la commune disposait d'un document d'urbanisme. La commune pourrait alors définir des orientations en matière de production d'énergie renouvelable sur son territoire. Elle pourrait ensuite fixer des règles d'urbanisme en adéquation avec ses choix, s'agissant notamment de l'implantation des centrales photovoltaïques.

Le projet de centrale photovoltaïque de RAISSAC D'AUDE (partie flottante), de par ses caractéristiques, ne répond pas aux démarches d'urbanisme suivantes, à savoir :

- 1- La dispense de formalités d'urbanisme ne concerne que les projets de

- puissance installée inférieure de 3 kWc et de hauteur inférieure à 1,80 m ;
- 2- La déclaration préalable ne concerne que les projets de puissance installée inférieure à 3 kWc mais de hauteur supérieure à 1,80 m, ainsi que les projets de puissance installée comprise entre 3 et 250 kWc, quelle que soit la hauteur de l'installation ;
 - 3- Le permis de construire ne concerne que les projets de puissance installée supérieure à 250 kWc.

Le commissaire enquêteur note :

- Que le pétitionnaire du projet a souhaité, vu la taille du projet et dans un souci de concertation, effectuer les démarches de permis de construire pour la centrale photovoltaïque flottante auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aude (DDT), qui en assure l'instruction.
- Que le code de l'environnement soumet à étude d'impact les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts » (article R 122-8). Les ouvrages annexes (transport et distribution d'électricité, postes de transformation) peuvent également faire l'objet, selon les cas, d'une étude d'impact, ainsi que les opérations de défrichement.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol présenté, de puissance installée maximale de 20,7 MWc, entre donc dans le cadre d'un dossier d'étude d'impact assorti d'une enquête publique.

A la date de la présente enquête publique s'appliquent également les dispositions réglementaires suivantes :

- Les articles L.123.3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-33 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Ainsi que les textes relatifs au permis de construire, à savoir :

- L'Article L.421-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux soumis a permis de construire,
- L'Article R.423-20 du Code de l'Urbanisme relatif au point de départ du délai d'instruction de la demande de permis de construire,

- L'Article R.423-35 du Code de l'Urbanisme relatif au délai d'instruction de la demande de permis de construire,
- L'Article R.424-2 du Code de l'Urbanisme relatif à l'absence de décision tacite pour les permis de construire soumis à enquête publique.

1.3 - MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

A ce jour, le maître d'ouvrage du projet soumis à enquête publique est la société **O'MEGA 2**, portée par **Akuo Energy**. A l'origine, filiale de **CIEL et TERRE**, elle s'est appuyée sur l'expertise de sa société mère ainsi que sur celle de **CIEL ET TERRE INTERNATIONAL**, également filiale de **CIEL ET TERRE** et spécialisée dans la conception, le développement, la construction et l'exploitation de centrales solaires au sol et sur l'eau. Elle a été récemment transférée sous la responsabilité de la société **AKUO SOLAR**, un des principaux développeurs français de projets d'énergies renouvelables. **O'MEGA 2** résulte donc de l'association d'**AKUO SOLAR** et de **CIEL et TERRE**.

1.4 - CHRONOLOGIE DU PROJET

La société CIEL et TERRE, pionnière dans la conception de parcs photovoltaïques sur l'eau, a débuté la phase de prospection de sites potentiels dégradés dès la fin 2009, dans la région sud-est, la plus ensoleillée de France.

Les étapes clé du projet sont :

- **Début 2010** : Premiers contact avec le carrier (SC 113).
- **Mi-2010** : Vu la situation du projet, premier contact avec les maires de RAISSAC D'AUDE, CANET D'AUDE et VILLEDAGNE.
- **Septembre 2010** : Présentation du projet au comité technique photovoltaïque de l'Aude, à la DDTM.
- **Avril 2011** : Lancement de la modification du POS de RAISSAC D'AUDE.
- **Mai 2011** : Présentation du projet au services « risques » de la DDTM de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Septembre 2011** : Approbation de la modification du POS de RAISSAC D'AUDE et dépôt du permis de construire.
- **Février -Avril 2014** : 1^{ère} enquête publique relation au projet de centrale photovoltaïque.

- **Juillet 2014** : 1^{er} refus du permis de construire.
- **Février 2015** : 2^{ème} refus du permis de construire.
- **Mai 2015** : Nouveau dépôt de permis de construire.

1.5 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

L'effet photovoltaïque se produit en présence d'un rayonnement lumineux ou électromagnétique de fréquence élevée, absorbé par un matériau généralement métallique.

La matière, lorsqu'elle est exposée à la lumière, subit un bombardement de photons, et leur énergie est transférée aux électrons. Ces électrons peuvent alors se retrouver éjectés de leur niveau initial autour du noyau. Ainsi, l'effet photovoltaïque le plus fort se produit lorsque le matériau est semi-conducteur, c'est-à-dire qu'il présente une conductivité électrique intermédiaire entre conducteur et isolant : on peut ainsi contrôler la quantité de courant produite et la direction. C'est pourquoi, le silicium (matériau intrinsèquement semi-conducteur de par sa composition), est très utilisé aujourd'hui dans la fabrication de modules solaires photovoltaïques.

1.6 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le site support du projet (soit 68 hectares) se situe sur la commune de RAISSAC D'AUDE, à l'extrême ouest de son territoire, en limite avec la commune de CANET D'AUDE. L'emprise du projet ne concerne que 47 hectares, divisés en 2 entités de 35 et 12 hectares. La partie la plus importante du projet se développe sur les plans d'eau des anciennes gravières. Le terre-plein central du site en terre battue est destiné à l'accueil d'une centrale au sol composée de modules identiques à ceux posés sur l'eau.

CARACTERISTIQUE	VALEUR
Emprise foncière totale	682 240 m²
Emprise en eau sur le site	Environ 330 425 m²
Emprise totale des structures	155 148 m²
Sur l'eau	122 613 m²
Au sol	32 535 m²
Emprise des capteurs solaires	95 144 m²

Puissance installée	20,7 MWC
Energie générée (prévision)	27 324 MWh / an
Puissance spécifique	1350 KWh / KWc / an
Taux de couverture des lacs	42 %

Les panneaux photovoltaïques en format paysage, inclinés à 11 °, seront installés sur une structure en plastique.

CHAPITRE 2 : PHASES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - CONCERTATION PREALABLE

L'article L. 120-1-1 du code de l'environnement définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable. Ainsi, « *le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public.* »

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme précise, dans sa rédaction en vigueur à ce jour, que « *Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ... situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme ... **peuvent faire l'objet de la concertation** prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage* ». L'objectif de cette mesure est de permettre le développement de la concertation en amont pour les projets soumis notamment à permis de construire. Elle a pour ambition de contribuer à prévenir le contentieux en aval et de permettre au public de formuler ses observations ou propositions, avant le dépôt du permis.

La présente opération n'a pas fait l'objet de cette disposition. Toutefois, le commissaire enquêteur note que le Maître d'Ouvrage du projet a développé, tout au

long de l'étude, une bonne concertation avec les services de l'état en amont de la préparation des dossiers de permis de construire, de manière à mieux intégrer les enjeux environnementaux, réduire au maximum les impacts potentiels sur l'environnement et prendre en compte le risque inondation.

Le commissaire enquêteur note également qu'un dialogue a été instauré avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels en phase amont du projet. Au niveau local, des échanges ont été initiés dès le début du projet avec les sociétés locales de chasse et de pêche. Au niveau de la population, aucune réunion d'information ne s'est tenue. L'information a été donnée par de simples annonces.

2.2 - SITE DU PROJET

2.2.1 - Raisons du choix du site

La politique du Maître d'Ouvrage repose sur l'implantation sur des sites anthropisés qui ont perdu toute valeur agricole dans l'optique de revaloriser le foncier en le destinant à l'accueil d'infrastructures de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Cette ancienne gravière, où toute activité a cessée depuis 17 ans (arrêté préfectoral d'abandon d'octobre 2002), présenterait toutes les conditions à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

2.2.2 - Visite du site

Le mercredi 20 mars 2019, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site en présence de Monsieur BOUSQUET, maire de RAISSAC-D'AUDE, et de Monsieur BALIQUE représentant le Maître d'Ouvrage.

Le site est ceinturé par la route départementale 311 à l'est, la voie communale « Traverse de Canet » au sud-ouest, la voie communale « de la plaine » à l'ouest et la voie communale « Dioxane » au nord.

Depuis l'abandon de toute activité en fin 2002, en approchant du site on ne distingue à ce jour que des merlons en terre sur lesquels s'est développé une importante ripisylve. De la plateforme centrale, on aperçoit les six plans d'eau. Cet espace central en graviers concassés, où la diversité naturelle est très pauvre, résulte de l'ancienne

extraction de granulats.



VUE DU SITE

2.3 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE PPRI

2.3.1 - SCOT de la Narbonnaise

La commune de RAISSAC d'AUDE fait partie du SCOT de la NARBONNAISE, document approuvé par délibération en date du 30 novembre 2006 et mis en révision en date du 20 décembre 2013.

Le rapport de présentation du SCOT identifie les enjeux énergétiques, notamment : « **La généralisation des techniques d'énergies renouvelables** au-delà de l'éolien ... mais des politiques volontaristes peuvent aussi être portées par des collectivités territoriales ».

2.3.2 - Document d'urbanisme communal

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de RAISSAC d'AUDE n'a pas été transformé en Plan Local d'Urbanisme. Aussi, ce document est devenu caduc. La commune n'a pas à ce jour de carte communale. Elle est assujettie au Règlement National d'Urbanisme.

2.3.3 - Plan de Prévention du Risque Inondation



Le Plan de Prévention du Risque Inondation classe une partie du site en zone **Ri3**, correspondant au champ d'expansion des crues de l'Orbieu.

2.4 - ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.4.1 - Composition réglementaire du dossier d'enquête

L'article R123-8 du code de l'environnement, modifié par décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 (art. 4), stipule :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1 - Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2 - En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3 - La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4 - Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5 - Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6 - La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

2.4.2 - Contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'**étude d'impact** s'appuie sur l'ensemble de la démarche engagée par le

Maître d'Ouvrage du projet. Cette étude a été réalisée par ENVOL ENVIRONNEMENT, AQUA-LOGIQ et Deméautis Paysage en mai 2015. Son contenu est défini à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur note que le contenu de l'étude présente successivement :

- Chapitre 3 : le détail du projet,
- Chapitre 4 : les principes généraux de l'étude d'impact,
- Chapitre 5 : l'état initial,
- Chapitre 6 : les raisons du choix du site,
- Chapitre 7 : les impacts directs et indirects du projet sur l'environnement,
- Chapitre 8 : les mesures envisagées pour réduire, supprimer, ou compenser les impacts du projet,
- Chapitre 9 : l'analyse des risques et les mesures de sécurité,
- Chapitre 10 : l'analyse des effets du projet sur la santé.

Ce dernier chapitre conclut : *« L'analyse des dangers potentiels concernant la sensibilité humaine environnante et des vecteurs de transfert permet de penser qu'il n'y a pas d'effets sanitaires à attendre sur les populations du fait de la mise en place de la centrale photovoltaïque sur le site ».*

L'annexe à l'étude d'impact présente préalablement les protocoles d'expertise puis analyse successivement l'état initial du site, portant notamment sur la flore et l'habitat, les amphibiens, l'avifaune, l'entomofaune, les mammifères, les chiroptères et les reptiles.

Le commissaire enquêteur note aussi :

- Chapitre 5 : l'impact du projet solaire sur la faune, la flore et l'habitat
- Chapitre 6 : l'étude des effets cumulés
- Chapitre 7 : les propositions de mesures de réduction et de suppression des impacts.

De la conclusion générale, le commissaire enquêteur observe que « les sensibilités les plus fortes associées à la réalisation du projet concernent l'avifaune et les reptiles », mais également que « les principales sensibilités herpétologiques sont relatives à la

présence potentielle de la Cistule d'Europe et de l'Emyde Lépreuse (quasi menacées en France) ». En effet, ces reptiles sont tous deux susceptibles d'occuper les plans d'eau projetés pour l'installation de la centrale solaire. Cette conclusion met également l'accent sur l'enjeu fort associé aux populations d'amphibiens, le Crapaud Calamite et la Rainette Méridionale (populations à surveiller en France).

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique daté de mars 2019, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur note que ce document reprend sous forme synthétique les éléments essentiels de l'étude d'impact. Ce document apparaît pertinent et en cohérence avec l'importance du projet. Il comprend en annexe un tableau récapitulatif des mesures compensatoires : Eviter - Réduire - Compenser.

Un **dossier de permis de construire** est également joint en application des dispositions de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme reprises dans le bordereau fourni par le service instructeur du permis de construire.

En matière de permis de construire, un premier arrêté de refus pris en date du 9 juillet 2014, a été motivé par la situation du projet en zone **Ri3** du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Orbieu et par le fait que « *les pièces du dossier de permis de construire ne permettent pas de garantir que pour un phénomène de crue majeure ..., les structures du projet ne soient pas endommagées par des flottants d'envergure, ce qui pourrait provoquer leur emportement et menacer ainsi les enjeux situés en aval* ».

En date du 10 septembre 2014, la préfecture de l'Aude a reçu un recours gracieux présenté par le pétitionnaire tendant au retrait du permis de construire.

Le 5 février 2015, un 2^{ème} arrêté de refus a été pris aux motifs de la situation du projet en zone de risques inondation **Ri3**, de l'absence de garantie quant à la résistance des structures du projet et « *considérant qu'un **PPRI** a été approuvé limitant la vulnérabilité des personnes et des biens, le principe de précaution nationale face aux risques majeurs ne peut être invoqué* ».

Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée le 25 mai 2015. Elle été constituée des pièces suivantes :

- Le formulaire CERFA de demande de permis de construire dûment rempli et signé
- Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]
- L'extrait cadastral et repérage des prises de vue
- Un plan de masse des constructions édifier ou modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]
- Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]
- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]
- Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
- Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme)
- Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- L'étude d'impact environnemental (EIE) et le Résumé Non technique (RNT) (Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme), dotés des annexes :
 - Etude de l'impact du projet solaire photovoltaïque de la commune de Raissac d'Aude sur la faune, la flore, et l'habitat
 - Note relative aux modifications intervenues sur l'état naturel initial de la zone du projet solaire photovoltaïque de Raissac d'Aude depuis les inventaires effectués en 2010
 - Etude d'incidence du projet de centrale solaire de la commune de Raissac d'Aude sur le SIC R 9101489 « Vallée de l'Orbieu »
 - Synthèse des données concernant les conditions hydrauliques du site et de sa région
 - Analyse paysagère pour le projet photovoltaïque de Raissac d'Aude
 - Etude préliminaire d'impacts du projet sur la faune, la végétation et les habitats aquatiques présents dans les plans d'eau.

Le 2 septembre 2015, un premier complément de pièces a été apporté au dossier, à savoir :

- CERFA – Modifié
- PC2 – Modifiée
- PC3 – Modifiée
- PC4 – Modifiée
- PC5 – Modifiée
- PC6 – Modifiée
- PC11 – EIE Modifiée
- PC11 – RNT Modifié

Le 27 novembre 2015, un 2^{ème} complément de pièces a suivi. Il s'agit :

- PC2 – Modifiée
- Notice explicative

Le 29 septembre 2017, un 3ème complément au dossier a été effectué avec les pièces suivantes :

- PC2 – Modifiée (même document que dépôt n°2)
- Notice explicative (même document que dépôt n°2)
- PC11 – EIE modifiée dotée des annexes :
 - KBIS de la société O'MEGA 2
 - Extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de RAISSAC D'AUDE du 27 mai 2015
 - Présentation du projet O'MEGA 1 à Piolenc

Le 27 octobre 2017, un 4ème complément de pièces a suivi. Il s'agit :

- Guide de lecture des plans
- Tableau ERC

Le 21 février 2018, un courrier a été adressé au service instructeur informant de l'augmentation de la puissance maximale installable.

Le 21 septembre 2018, un 5ème complément de pièces a été déposé, à savoir :

- PC2 - Modifiée
- Tableau de données sur l'emprise du projet sur les lacs
- Diagnostic Hydraulique – Dynamique Hydro
- Etude de Faisabilité d'ancrage – Akuo Industry
- Volet Naturel d'Etude d'Impacts – Naturalia Environnement
- Tableau ERC mis à jour

2.4.3 - Compatibilité avec les Politiques Environnementales

Les engagements pris dans le cadre du paquet énergie, climat au niveau européen, et du Grenelle de l'Environnement au niveau national, placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités. La France doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2020 afin d'atteindre l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Ce développement des énergies renouvelables doit être réalisé dans de haute qualité environnementale. Ainsi, il convient de respecter la biodiversité, le patrimoine, le paysage, la qualité des sols, de l'air et de l'eau et de limiter les conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques.

De l'étude d'impact précitée, le commissaire enquêteur note que les impacts sont faibles et modérés concernant le milieu physique et le milieu humain. Concernant le milieu naturel, les impacts sont faibles hormis l'avifaune, l'ichtyofaune et la végétation

rivulaire ou les impacts sont modérés à forts.

2.5 - AVIS DES SERVICES ASSOCIES AU PROJET

Par ordre chronologique, les services associés ont émis les avis suivants :

18 décembre 2012 : La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon** conclut son avis sur la persistance des inconnues quant au risque inondation et à l'évolution de la biodiversité sur le site.

26 mai 2015 : Monsieur le maire de RAISSAC d'AUDE a formulé un avis très favorable au projet.

21 septembre 2015 : Le Service Aménagement des Territoires du Département a demandé des compléments au dossier, notamment une observation directe en hiver du site.

22 septembre 2015 : L'**Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon** a émis un avis favorable.

5 octobre 2015 : Le **Pôle Aménagement Durable du Département** a formulé des observations relatives aux modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales.

10 décembre 2015 : La **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude** a émis un avis favorable, sous réserves de quelques compléments. Ce service n'a pas formulé de deuxième avis sur le dossier complété, du fait de l'absence d'incidence supplémentaire sur la consommation d'espaces agricole et naturel.

26 octobre 2018 : Le commissaire enquêteur précise que le 2^{ème} avis (avis interne), formulé par le Service Prévention des Risques et Sécurité Routière – Unité Prévention des Risques Majeurs, n'est pas joint au dossier d'enquête.

13 novembre 2018 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles a précisé que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

4 décembre 2018 : L'**Architecte des Bâtiments de France** formule un avis défavorable de principe sur la multiplication des centrales photovoltaïques dans l'Aude et précise que ce projet pose le problème de l'artificialisation des paysages.

19 décembre 2018 : Le service RTE a formulé un avis favorable sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques.

12 février 2019 : La **MRAE** recommande, en complément de l'étude hydro biologique, de caractériser et identifier les zones humides, de procéder à l'évaluation des incidences conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée et d'analyser la vulnérabilité du projet au changement climatique intégrant l'objectif de résorption des déficits en eau du PGRE du bassin de l'Aude et de la Berre. La MRAE préconise de finaliser l'étude naturaliste avec les inventaires prévus pour l'avifaune migratrice et hivernante, d'intégrer les enjeux et les impacts naturalistes à l'étude d'impact. Face à ces attentes, le commissaire enquêteur note dans le document intitulé : « Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale », que la société O'MEGA 2 a apporté des réponses, point par point, tout en précisant qu'un complément d'étude hydro biologique est programmé portant sur un inventaire de peuplements piscicoles, une caractérisation de l'état écologique des plans d'eau, de leur rôle et services environnementaux rendus.

5 avril 2019 : Le commissaire enquêteur s'est rapproché du service de la **DREAL, Direction Energie Connaissance**, pour un complément d'avis (**annexe -01-**). Par réponse en date du 18 avril 2019, il est précisé : « ...Les manques de l'étude hydro biologique relevés par l'autorité environnementale ..., apparaissent comme une lacune significative du dossier présenté », (**annexe -02-**).

24 avril 2019 : Le **GRAND NARBONNE** en la personne de Monsieur Jacques BASCOU, Président, a précisé : « ce projet s'inscrit pleinement dans nos objectifs et, en cela, nous souhaitons lui apporter tout notre soutien », (**annexe -03-**).

26 octobre 2018 : le **Service Prévention des Risques** de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** a formulé un avis favorable au titre du risque inondation, (**annexe -04-**). (Cet avis demandé au cours de la phase préparatoire de l'enquête

publique a été demandé au porteur du projet par le commissaire enquêteur).

2.6 - REUNIONS PREPARATOIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.6.1 - Réunion du 15 mars 2019

La première réunion s'est tenue en préfecture de l'Aude, en présence de Madame GOUZVINSKI du Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire. Ce premier contact a permis de mettre en place la présente enquête publique, en termes de dates et de tenue des permanences.

Au terme de la rencontre, le commissaire enquêteur a demandé communication du dossier d'enquête, pour prise de connaissance.

2.6.2 - Réunion du 20 mars 2019

En date du 20 mars 2019, le commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de RAISSAC D'AUDE, Monsieur BOUSQUET, maire de RAISSAC D'AUDE, Madame Patricia LABARIAS, secrétaire de mairie et Monsieur BALIQUE Baptiste, responsable du développement sur la région Sud-Ouest (régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine) et responsable du bureau de Akuo à Toulouse.

En préambule à la réunion, le commissaire enquêteur a informé la commune de l'envoi prochain du dossier destiné à l'enquête publique par la préfecture à la commune.

Au cours de la réunion, les points suivants ont été abordés :

- L'historique de l'opération ;
- L'organisation de l'enquête publique, essentiellement en termes de dates, de publicités préalables et d'affichages, de réunion de restitution au terme de l'enquête.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - MODALITES DE L'ENQUÊTE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1.1 - Préparation et organisation de l'enquête

Par décision n° E 19000036/34 du 13 mars 2019, le tribunal administratif de Montpellier a désigné le présent commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique relative à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol et sur l'eau sur la commune de RAISSAC D'AUDE, au lieu-dit « carrière de la Plaine », déposé par la société « O'MEGA 2 ».

Cette décision figure en **annexe -05-** au présent rapport.

En date du 19 mars 2019, le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude a pris l'arrêté préfectoral relatif à la présente enquête publique (**annexe -06-**). Ce document précise :

- Article 1 : La période de l'enquête publique et les caractéristiques du projet ainsi que la composition du dossier,
- Article 4 : Les dates et heures de mise à disposition du public du commissaire enquêteur, à savoir :
 - **Lundi 8 avril 2019, de 8h30 à 12h00,**
 - **Mardi 16 avril 2019, de 8h30 à 12h00,**
 - **Vendredi 26 avril 2019, de 8h30 à 12h00,**
 - **Mardi 7 mai 2019, de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête publique).**

Ces permanences se sont tenues en mairie de RAISSAC D'AUDE.

3.2 - INFORMATION DU PUBLIC

3.2.1 - Publicité légale

L'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique en date du 19 mars 2019 stipule qu'« un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet ..., quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans

deux journaux diffusés dans le département de l'Aude ».

Cet article stipule également que cet avis sera affiché en mairies de RAISSAC-D'AUDE, MARCORIGNAN, NEVIAN, VILLEDAGNE, CANET, VENTENAC-EN-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Les **premières insertions** de l'avis sont parues dans les journaux suivants :

- « **La Dépêche du Midi** », le 22 mars 2019 (**annexe -07-**) ;
- « **L'Indépendant** », le 23 mars 2019 (**annexe -08-**).

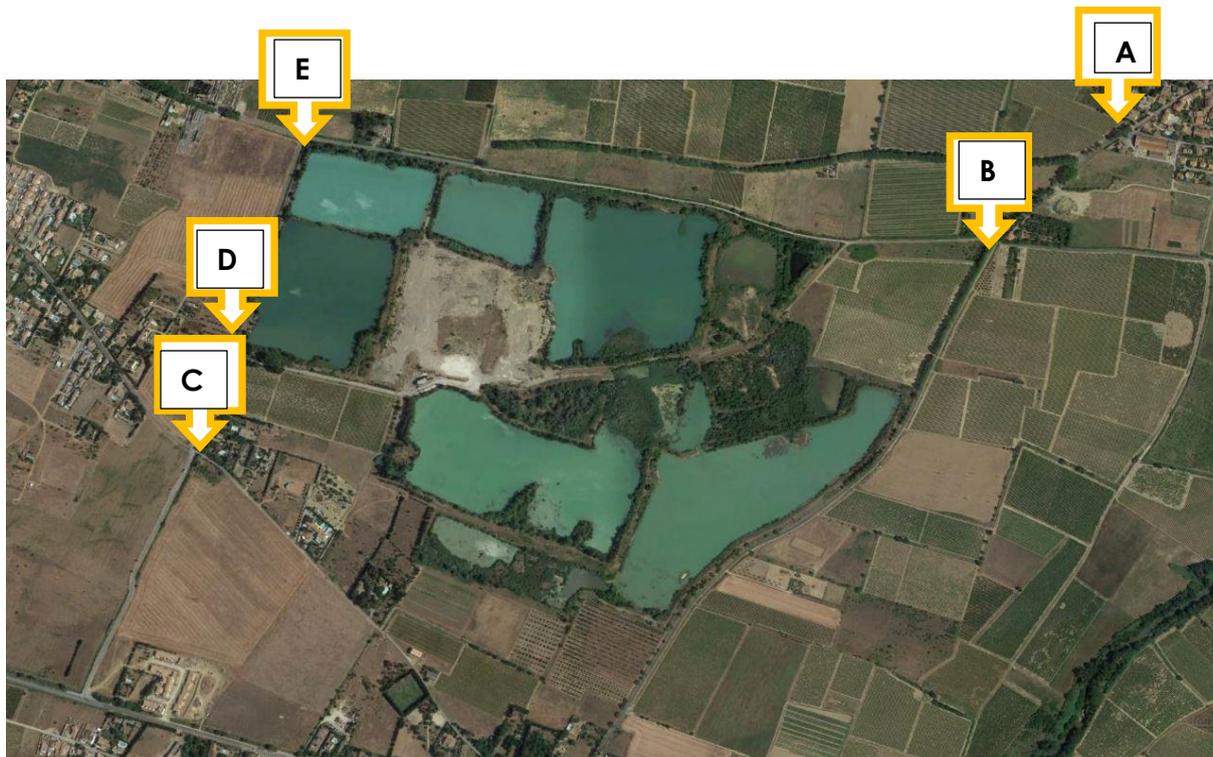
Ces parutions ont respecté les dispositions de l'article 5 précité.

Les rappels d'avis sont parus dans les mêmes journaux, à savoir :

- « La Dépêche du Midi », le 9 avril 2019 (**annexe -09-**) ;
- « L'Indépendant », le 09 avril 2019 (**annexe -10-**).

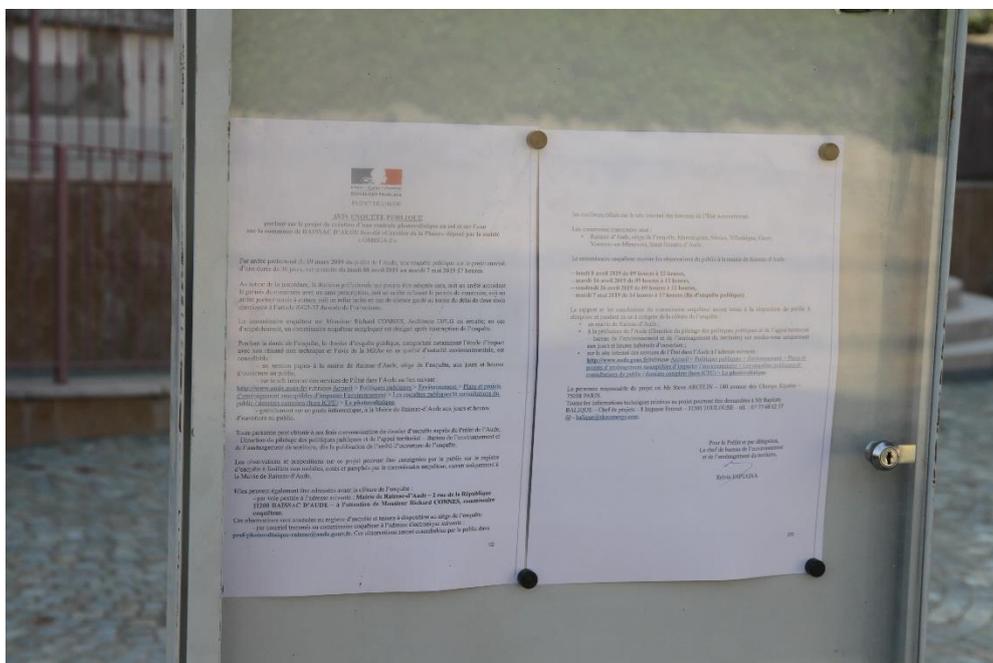
Le commissaire enquêteur a bien observé que ces insertions étaient parues dans deux journaux diffusés sur le plan départemental et qu'elles étaient parues au chapitre des annonces légales dans le délai requis de publication.

En matière d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de concertation avec la commune et le responsable du projet, cinq emplacements ont été retenus : sur la grille de la mairie (**A**), à la jonction de la voie DIXIANE et de la route de VILLEDAGNE (**B**), à la jonction des routes départementales 11 et 26 (**C**), à l'entrée du site (**D**) et à l'angle de la route de RAISSAC et de CANET (**E**).



LOCALISATION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Après déplacement sur le site en date du 25 mars 2019, le commissaire enquêteur a ainsi pu observer les cinq affichages précités.



AFFICHAGE MAIRIE (A)



AFFICHAGE (B)



AFFICHAGE (C)



AFFICHAGE (D)



AFFICHAGE (E)

Le commissaire enquêteur a pu observer :

- 1- Que l'affichage apposé dès le 21 mars 2019 en périphérie du site respectait, en termes de délais, les dispositions de l'article 5 l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique ;
- 2- Que les affiches mises en place étaient conformes aux dispositions

mentionnées au III de l'article R.123-11 du code de l'environnement. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ;

Et de préciser que l'ensemble des affiches, **visibles et lisibles depuis la voie publique**, sont restées sur les divers supports pendant toute la durée de l'enquête publique.

3.2.2 - Publicité complémentaire

En matière de publicité complémentaire, la commune de RAISSAC D'AUDE a procédé à la distribution de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (**annexe -11-**), dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

3.2.3 - Mise à disposition du dossier d'enquête dématérialisé

Le but essentiel de la mise en place d'un registre dématérialisé est d'assurer une plus large participation du public pendant la phase d'enquête proprement dite. A cette fin, l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la présente enquête précise, dans son article 3, que « *le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée ... sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et gratuitement, sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de RAISSAC D'AUDE, aux jours et heures d'ouverture au public* ».

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a veillé à la présence et à la conformité du dossier mis en ligne et à la possibilité de formuler des observations soit par courriel, à l'attention du commissaire enquêteur, soit par courrier adressé à la mairie de RAISSAC D'AUDE.

Concernant la gestion des courriels, la préfecture de l'Aude a garanti la mise en ligne dans les meilleurs délais des courriels recueillis sur l'adresse électronique mentionnée dans l'arrêté d'organisation de l'enquête (report quotidien), ainsi que le transfert vers l'adresse personnelle du commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé est resté ouvert dès l'ouverture de l'enquête publique jusqu'au dernier jour de l'enquête publique, minuit.

3.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.3.1 - Mise à disposition du public du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête (du lundi 8 avril 2019, 8h00, au mardi 7 mai 2019, 17h00), le dossier d'enquête publique version papier, visé par le commissaire enquêteur, est resté consultable en mairie de RAISSAC D'AUDE, aux jours et heure d'ouverture au public.

3.3.2 - Permanences

Comme mentionné dans l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de RAISSAC D'AUDE, aux jours et heures suivants :

- Le lundi 8 avril 2019, de 8h30 à 12h00 ;
- Le mardi 16 avril 2019, de 8h30 à 12h00 ;
- Le vendredi 26 avril 2019, de 8h30 à 12h00 ;
- Le mardi 7 mai 2019, de 14h00 à 17h30.

o 1^{ère} permanence du lundi 8 avril 2019

La première permanence s'est tenue le lundi 8 avril 2019, en mairie de RAISSAC D'AUDE, dans la salle du conseil municipal située au 1^{er} étage de la mairie, de 8h30 à 12h00, afin de permettre à la population de s'exprimer. Au préalable, le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'affichage sur le site mais également la complétude des dossiers mis à disposition du public et a questionné Madame la Secrétaire de mairie sur la réception d'éventuels courriers relatifs à la présente enquête.

En termes d'accessibilité de la salle au public, bien que située au 1^{er} étage de la mairie, le commissaire enquêteur a noté que la commune disposait, au rez-de-chaussée de la mairie, d'un système d'appel à destination des personnes à mobilité réduite afin d'avoir accès au dossier.

Lors de cette permanence, une seule personne s'est présentée afin de formuler oralement son avis favorable au projet tout en précisant que son avis serait porté au registre. Au cours de la permanence, aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

A 12h00, au terme de la permanence, le commissaire enquêteur a remis l'ensemble

des dossiers complets ainsi que le registre à Madame la Secrétaire pour examen par le public, hors des mises à disposition.

o **2^{ème} permanence du mardi 16 avril 2019**

La deuxième permanence du mardi 16 avril 2019 s'est tenue en mairie de RAISSAC-D'AUDE, dans la même salle mise à disposition lors de la première permanence.

Au préalable de cette permanence et pour le bon déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les pièces étaient jointes aux dossiers d'enquête. Quant au registre d'enquête, le commissaire enquêteur a noté qu'une observation avait été portée depuis la première permanence, à savoir :

- **Observation 01** : Madame et Monsieur PECH ont formulé un avis très favorable à l'installation de la centrale Photovoltaïque.

Après rapprochement de Madame la secrétaire de mairie, le commissaire enquêteur a noté qu'aucun courrier n'avait été transmis à destination du commissaire enquêteur.

Pendant le temps de la permanence, 7 personnes se sont présentées pour formuler leurs observations, à savoir :

- **Observation 02** : Monsieur CISCAR François est favorable à la mise en place de la centrale photovoltaïque aux motifs de la création d'emplois,
- **Observation 03** : Madame et Monsieur MOUSNIER Michel sont favorables au projet aux motifs de l'apport de nouvelles recettes à la commune,
- **Observation 04** : Monsieur GUDET Claude est favorable au projet, au motif de l'apport de nouvelles ressources à la commune,
- **Observation 05** : Monsieur SYLVESTRE Gilbert, Président de l'A.C.C.A. (association de chasse agréée), est favorable au projet,
- **Observation 06** : Madame et Monsieur LABADIE Christian sont favorables au projet,
- **Observation 07** : Madame SEMPERE Rosette est très favorable au projet,
- **Observation 08** : Madame et Monsieur BARTHE Christian sont favorables à l'opération.

Au cours de la permanence, aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur. A son terme, le commissaire enquêteur a remis le dossier complet à la commune, accompagné du registre d'enquête.

○ **3^{ème} permanence du vendredi 26 avril 2019**

Avant la tenue de la 3^{ème} permanence en mairie de RAÏSSAC D'AUDE, le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'affichage au droit du site du projet mais également sur le panneau à l'entrée du village et au droit de la mairie. Concernant le dossier, le commissaire enquêteur a également contrôlé que toutes les pièces étaient présentes. Le commissaire enquêteur s'est également renseigné auprès du secrétariat de la réception d'éventuels courriers à son attention.

Au cours de la permanence, aucune personne ne s'est présentée afin de porter son avis au registre d'enquête.

Monsieur le Maire a toutefois remis au commissaire enquêteur :

- L'avis du conseil municipal (délibération en date du 8 avril 2019) décidant « *d'approuver l'implantation sur le territoire communal d'une centrale photovoltaïque au sol et sur l'eau* », (**annexe -12-**),
- Le courrier de Monsieur Alain PEREA, Député de l'Aude, Vice-président de la commission du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, appuyant le projet (**annexe -13-**).

Au cours de la permanence, aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur. A son terme, le commissaire enquêteur a remis le dossier complet à la commune, accompagné du registre d'enquête.



Il convient de noter qu'entre la troisième et la quatrième permanence, le commissaire enquêteur a reçu les courriers suivants, à savoir :

- Lettre en date du 24 avril 2019 de Monsieur Jacques BASCOU, Président du Grand Narbonne, en soutien au projet (**annexe -14-**) ;
- Lettre en date du 2 mai 2019 de Monsieur Guillaume HERAS, vice-président en charge de l'environnement pour la Communauté d'Agglomération, en soutien ferme au projet (**annexe -15-**).

○ **4^{ème} permanence du mardi 7 mai 2019**

Avant la tenue de la 4^{ème} permanence en mairie de RAÏSSAC D'AUDE, le commissaire

enquêteur a vérifié la présence de l'affichage au droit du site du projet mais également sur le panneau à l'entrée du village et au droit de la mairie. Concernant le dossier, le commissaire enquêteur a également contrôlé que toutes les pièces étaient présentes. Le commissaire enquêteur s'est également renseigné auprès du secrétariat de la réception d'éventuels courriers à son attention.

Lors de cette mise à disposition, une seule personne s'est présentée afin d'échanger avec le commissaire enquêteur avant de lui transmettre, par messagerie, ses remarques.

Au cours de la permanence, aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

Avant le terme de la permanence, Monsieur le Maire a informé le commissaire enquêteur sur les points suivants :

- L'ASA du Canal de Canet,
- L'intention de projet de la société AGRITERRA, filiale d'AKUO Energy, de développer l'agri énergie en extension du projet.

Au terme de la permanence, le commissaire enquêteur a procédé aux formalités de clôture de l'enquête.

3.3.3 - Formalités de clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral daté du 19 mars 2019 (article 8), au terme de la 4^{ème} permanence, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique. Cette formalité accomplie, la commune de RAÏSSAC D'AUDE a remis au commissaire enquêteur le dossier d'enquête ainsi que le registre pour l'établissement du procès-verbal de synthèse et du rapport d'enquête accompagné de ses conclusions motivées.

3.3.4 - Prolongation de l'enquête

La présente enquête publique n'a pas nécessité de prolongation de la durée de l'enquête dans la mesure où :

- La publicité légale préalable à l'enquête a été suffisante ;
- La date du déroulement de l'enquête n'a visiblement pas fait l'objet de remarque particulière ;
- Aucune personne ou association n'a évoqué l'impossibilité de s'exprimer dans le délai prévu ;

- Aucun aléa notoire n'est venu troubler le déroulement de l'enquête ;
- Aucune demande de prolongation n'a été formulée dans ce sens par le public.

3.3.5 - Observations formulées sur le registre dématérialisé

Le commissaire enquêteur est resté en contact fréquent avec les services de la préfecture afin de prendre en compte les observations formulées sur le site internet des services de l'Etat. Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a noté :

- La contribution de Monsieur Alain PEREA, déjà transmise par Monsieur le Maire (observation n°9 portée au registre),
- La contribution n°24, formulée par Monsieur Pierre GIROUX,
- La contribution n° 25, formulée par monsieur Sylvain EICHHOLTZER,
- La contribution n° 26, formulée par Monsieur Nicolas SAINTE-CLUQUE.

Cette possibilité a été fermée à la clôture de l'enquête publique.

CHAPITRE 4 : PHASE POSTERIEURE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

La présente enquête publique s'est déroulée sans incident. Le commissaire enquêteur précise :

- que les moyens d'information du public ont été conformes à la loi ENE du 10 juillet 2010 et à son décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (enquête dématérialisée),
- que le site internet de la préfecture a relayé l'information,
- que l'affichage sur site et proche de la mairie est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique,
- que les parutions dans les journaux locaux ont été conformes à la loi.

4.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au cours des quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête publique, 26 observations ont été formulées, dont 4 par voie dématérialisée et 8 par courrier.

Parmi les lettres adressées au commissaire enquêteur, il convient de noter :

- Le courrier de Monsieur Alain PEREA, Député de l'Aude
- La délibération du conseil municipal de RAISSAC D'AUDE
- Le courrier du Syndicat Mixte de Canet
- Le courrier de Monsieur Roland COURTEAU, sénateur de l'Aude
- Le courrier de Monsieur Jacques BASCOU, Président du Grand Narbonne
- Le courrier de Monsieur Guillaume Heras, vice-président
- Le courrier de Monsieur Pierre Giroux.

Le commissaire enquêteur précise n'avoir reçu aucune pétition émanant d'association de défense de l'environnement, de riverains ou de la population en général.

Le commissaire enquêteur précise également qu'aucune modification au projet n'a été déposée par le porteur du projet, pendant la durée de l'enquête publique.

4.3 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS, COURRIERS ET COURRIELS

Les observations, courriers et courriels formulés lors de l'enquête sont repris dans la grille de synthèse ci-après. Les thèmes sont les suivants :

1- Lisibilité des documents

2- Biodiversité

3- Paysages

4- Agriculture

5- Ressource en eau

6- Hydrologie/Risques naturels

7- Intérêt communal

8- Nuisances

9- Charte Parc Naturel

10- Plan Climat Energie

11- Emploi

12- Santé

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Commentaires
Obs.	Registre d'enquête												
01													Mme et M. PECH Avis très favorable au projet , sans argument.
02												•	M. CISCAR Avis favorable au projet -Création d'emplois
03							•						Mme M. MOUSNIER Avis favorable au projet -Apport nouvelles recettes communales
04			•										M. GUDET Avis favorable au projet -Souhaite que le projet ne gâche pas la vue -Apport nouvelles

													recettes à la commune
05		•											M. SYLVESTRE (A.C.C.A.) Avis favorable au projet -Maintien des qualités de réserve et de refuge
06						•							Mme M. LABADIE Avis favorable au projet -Intérêt pour la commune
07													Mme SEMPERE Avis très favorable au projet, sans argument
08		•											Mme M. BARTHE Avis favorable au projet -Sous réserve du respect de la nature
09						•							M. PEREA Lettre) Soutien le projet -Intérêt fiscal pour la collectivité -Valorisation du territoire
10		•	•				•					•	Délibération de RAISSAC Approuve le projet -Ne supprime pas de terres agricoles -Paysage non impacté -Absence d'impact sur les habitations -Prend en compte le risque naturel d'inondation -Biodiversité préservée -Intérêt communal -Création d'emplois
11													Mme FEBRER

												environnementale
18			•				•					Mme BOUSQUET Avis favorable au projet -Mise en valeur d'une friche -Mise en valeur du territoire
19						•		•				Mme BALLET M. GUIRAUD D'accord avec le projet -Absence de nuisance -Apport à la commune
20												M. ANGUILLE Favorable au projet, sans argument
21			•									M. COURTEAU (lettre) Soutien le projet -Concourt à la requalification d'une friche -N'obère pas l'agriculture -Faible impact paysager
22							•				•	GRAND NARBONNE (Lettre) M. BASCOU Soutien le projet -Intérêt certain pour la commune -S'inscrit dans les objectifs du SCOT -Suivi par un écologue
23												GRAND NARBONNE (Lettre) M. HERAS Soutien le projet

														<ul style="list-style-type: none"> -Conforme au Plan Climat Air -Conforme à la Charte de qualité co-portée par le PNNN -Intérêt communal
24		•												<p>M. GIROUX (Lettre)</p> <p>Formule des observations</p> <ul style="list-style-type: none"> -Lecture peu compréhensible du dossier -Impact biologique -Mesure de l'impact sur la nappe phréatique ? -Impact sur le groupe scolaire ? -Quel intérêt collectif ? -Absence de création d'emplois -Pourquoi ne pas privilégier un projet au service de l'humanité ?
25														<p>M. EICHHOLTZER</p> <p>Refus du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> -Impact vie aquatique -Impact sanitaire sur le groupe scolaire
26														<p>M. SAINTE-CLUQUE</p> <p>Favorable au projet</p> <ul style="list-style-type: none"> -Souhaite le suivi de l'impact sur les oiseaux migrateurs
Occurrence sur les thèmes	1	7	8	3	1	2	15	4	2	1	3	1		

De l'analyse des observations formulées, il ressort 26 contributions au projet, dont :

- **2 refus au projet** (observations n° 24 et 25),
- **24 avis favorables au projet.**

Par ordre d'importance, les thèmes évoqués sont :

- L'intérêt communal, en termes de ressources fiscales,
- Les paysages, essentiellement en termes de requalification du site,
- La biodiversité, essentiellement en termes de suivi,
- Les nuisances, essentiellement en termes d'absence,
- L'emploi induit, essentiellement en termes d'absence,
- L'agriculture, en termes d'absence d'impact,
- La Charte du Parc Naturel, en termes de compatibilité,
- L'hydrologie, en termes de renfort à la viabilité économique du contrat de canal,
- La santé, en termes d'impact sur le groupe scolaire,
- Le plan Climat Energie, en termes de compatibilité,
- La ressource en eau, en termes de renfort,
- La lisibilité des documents.

4.4 - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

De l'analyse des observations et du questionnement du commissaire enquêteur, il ressort les points ci-après :



1- VULNERABILITE DE L'INSTALLATION FACE AUX VARIATIONS DU NIVEAU DE L'EAU

Au regard du **PPRI** approuvé, une partie du site est soumise au risque de débordement de l'Orbieu, classée en zone **RI 3 – CR**. Il s'agit notamment de l'emprise solaire n°4.

Dans le dossier, il est précisé que :

- Les structures flottantes sont sans impact sur le phénomène d'inondation car elles sont conçues pour s'adapter à ce risque et les ancrages ont été dimensionnés pour prendre en compte tous les efforts générés sur les îlots.
- Les structures posées et ancrées au sol au niveau de la plate-forme centrale

sont conçues pour s'adapter au risque inondation et donc à une éventuelle arrivée d'eau.

- Les structures au sol sont ancrées avec des poteaux à coulisse et les structures flottantes sont ancrées au fond des lacs par des ancres à vis.

Au regard de la crue de référence de 1999, les plus hautes eaux sur le site varient entre 23 m NGF et 25,50 m NGF.

- Niveau moyen des lacs : environ 21,4 m NGF
- Niveau bas : - 1 m
- Cotes des PHE : 25,50 m
- Vitesse d'écoulement : 1,55 m/s
- Les structures flottantes sont sans impact sur le phénomène d'inondation car elles sont spécialement conçues pour s'adapter à ce risque ...
- Les ancrages ont été dimensionnés pour prendre en compte tous les efforts générés sur les îlots.

Question 1.1 : *En cas de surélévation du niveau de l'eau de 4,10 m (25,50 m – 21-40 m), comment l'ancrage par chaînes et bouées va-t-il s'adapter au marnage important ?*

Question 1.2 : *En cas de destruction d'une partie du merlon situé en zone rouge, l'ancrage par chaînes et bouées va-t-il résister aux pressions exercées ?*

-2- VULNERABILITE DES ANCRAGES FACE AU VENT

Dans le cadre de l'étude du projet, la vitesse du vent prise en compte est de 26 m/s, soit sensiblement 94 km/h. Or, la vitesse du vent observée sur le secteur est nettement supérieure à 100 km/h, pouvant aller jusqu'à 180 km/h.

Question 2.1 : *Les ancrages sont-ils adaptés pour résister aux pressions exercées ?*

-3- VULNERABILITE DE LA STRUCTURE FLOTTANTE

Le dossier précise que les « fetchs sont trop petits pour permettre la formation de clapot significatif. Ainsi, dans le cadre de la pré-étude, les efforts liés aux vagues ont été négligés ».

Récemment, j'ai pu observer qu'un vent de 5 m/s générerait des vagues sur les plans d'eau de l'ordre de 30 cm, voire plus.

Question 3.1 : *Les efforts générés par des vagues de 30 cm sur les flotteurs peut-il être négligeable ?*

Question 3.2 : *En cas de rupture partielle du merlon périphérique, les structures flottantes pourront-elles supporter les efforts générés par les vagues ?*

-4- DEMANTELEMENT DU SITE A TERME

A terme, l'exploitant sera-t-il le propriétaire ?

Question 4.1 : *Quelles sont les garanties de démantèlement de l'installation et quelle sera la prise en charge du recyclage des panneaux arrivés en fin de vie ?*

-5- ENVIRONNEMENT

Les enjeux ont été identifiés dans l'ensemble de l'état initial. Du document de synthèse joint au dossier, le niveau de l'enjeu est « fort » en ce qui concerne les amphibiens et l'avifaune.

Après consultation de l'autorité environnementale par le commissaire enquêteur, ce service fait état le 18 avril 2019, de manque de l'étude hydro biologique.

Question 5 : *Quelle suite l'opérateur envisage-t-il de donner à cette demande ? Quel est le calendrier retenu ?*

-6- AGRIENERGIE

AKUO Energy a créé en 2007 un concept innovant qui conjugue sur un même espace production agricole et production d'énergie.

De la discussion avec la commune et divers riverains du projet, il semblerait qu'AKUO Energy se porte acquéreur à la fois du site du projet, mais également d'une dizaine d'hectares proche du site de la carrière qui pourraient être échangés pour des parcelles jouxtant l'opération.

Question 6 : *Ce point ayant été évoqué par deux personnes et face à l'absence de données dans les pièces soumises à enquête publique, quelle suite AKUO Energy envisage-il de donner à la création de cet espace agricole couplé à la production d'énergie ?*

-7- IMPACT DES PANNEAUX

Un nouveau groupe scolaire est en fin de travaux en bordure nord-ouest du projet et devrait accueillir plus de 200 enfants.

Question : Peut-on aujourd'hui évaluer l'impact du rayonnement des panneaux sur ce groupe scolaire et prévoir des mesures d'atténuation ?

4.4 - REPONSES DU PORTEUR DU PROJET – AVIS PERSONNEL ET CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En date du 13 mai 2019, la société **O'méga 2**, portée par **Akuo Energy**, a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur (**annexe -17-**). Par ordre :

Thème 1 : LA VULNERABILITE DE L'INSTALLATION FACE AUX VARIATIONS DU NIVEAU DE L'EAU

Question 1.1 : En cas de surélévation du niveau de l'eau de 4,10 m, comment l'ancrage par chaînes et bouées va-t-il s'adapter au marnage ?

Le porteur du projet répond : L'ancrage est toujours adapté au marnage. La longueur des lignes d'ancrage est dimensionnée pour absorber les variations de niveau d'eau et pour permettre à la centrale de les suivre. En général, les lignes sont constituées de câbles rigides reliés d'un côté aux ancres et de l'autre à une bouée. La liaison de la bouée à la centrale se fait par une ligne plus souple. La bouée permet de maintenir les lignes basses avec une certaine tension même lorsque le niveau est bas.

En guise de conclusion partielle, au vu des explications fournies, le commissaire enquêteur prend acte des explications du fonctionnement du système d'ancrage par chaînes et bouées, pour s'adapter au marnage.

Question 1.2 : En cas de destruction d'une partie du merlon situé en zone rouge, l'ancrage par chaînes et bouées va -t-il résister aux pressions exercées ?

Le porteur du projet répond : De l'étude hydraulique ..., la figure 16 montre ce que pourrait être la ligne d'eau dans un tel cas (profil réalisé sur la base du MNT, ligne d'eau tracée sans aucun calcul). Dans le cas présenté en figure 16, le merlon aval est sur le point de rompre, déversant en peu de temps 260 000 m³ d'eau supplémentaires sur la plaine de Raissac.

En guise de conclusion partielle, le scénario pris en compte apparaît conforme à celui du PPRI de l'Orbieu. De plus, le commissaire enquêteur note que l'étude d'ancrage conclut à la faisabilité d'ancrer des structures flottantes de manière à assurer leur résistance en cas de crue.

Thème 2 : LA VULNERABILITE DES ANCRAGES FACE AU VENT

Question 2 : Les ancrages sont-ils adaptés pour résister aux pressions exercées ?

Le porteur du projet répond : La vitesse de vent dimensionnante est calculée suivant l'Eurocode comme combinaison d'un vent moyen et de fluctuations turbulentes. La vitesse de vent prise en compte dans le dimensionnement de la centrale varie en fonction des directions entre 35 et 40 m/s soit 126 - 144 km/h. La vitesse de 26 m/s est uniquement le vent base associé à cette région. Il est une des hypothèses données par l'Eurocode pour le calcul du vent dimensionnant.

En guise de conclusion partielle, le commissaire enquêteur prend acte de la faisabilité d'ancrer des structures flottantes de manière à assurer leur résistance en cas de crue, au regard des vitesses d'écoulement. Concernant les ancrages, le calcul des efforts prend bien en compte l'ensemble des efforts cumulés (vent + courant + vagues), même si les efforts dus aux vagues sont considérés comme nuls.

Thème 3 : LA VULNERABILITE DE LA STRUCTURE FLOTTANTE

Question 3.1 : Les efforts générés par des vagues de 30 cm sur les flotteurs peut-il être négligeable ?

Le porteur du projet répond : La couverture des plans d'eau par des centrales va empêcher la formation de clapot significatif sur les bassins 1, 2, 3 et 4. Il n'y aura donc aucun effort associé au clapot. Pour le bassin 5 (Sud-Ouest), les fetchs étant très réduits les clapots générés seront largement diminués et entraîneront des efforts très négligeables par rapport aux efforts du vent et à ceux dus au courant de crue. De plus la direction la plus critique sur le bassin, à savoir Nord-Est correspond à une direction de vent de plus faible ampleur d'après l'Eurocode.

En guise de conclusion partielle, le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées.

Question 3.2 : En cas de rupture partielle du merlon périphérique, les structures flottantes pourront-elles supporter les efforts générés par les vagues ?

Le porteur du projet répond : Compte-tenu du suivi des préconisations de l'étude hydraulique décrites en réponse à la question 1.2, le risque de rupture partielle du merlon périphérique est considéré nul.

En guise de conclusion partielle, le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées, mais également de l'avis du service hydraulique.

BDR

Thème 4 : LE DEMANTELEMENT DU SITE A TERME

Question 4.1 : Quelles sont les garanties de démantèlement de l'installation et quelle sera la prise en charge du recyclage des panneaux arrivés en fin de vie ?

Le porteur du projet répond :

Garanties de démantèlement - Contrairement à l'industrie éolienne, il n'existe actuellement pas d'obligation réglementaire de constituer des garanties financières de démantèlement des installations photovoltaïques. Akuo Energy sera l'actionnaire majoritaire de l'installation installée à Raissac d'Aude. Akuo Energy Maintenance sera chargée de la supervision et de la maintenance de centrale. A la fin des 30 années d'exploitation prévues à ce jour, Akuo Energy envisagera d'adapter l'équipement pour une nouvelle exploitation, ou prendra la responsabilité de son démantèlement complet.

Démantèlement de la centrale - Le démantèlement d'une centrale photovoltaïque flottante est bien plus simple que celui d'une centrale au sol. Il s'agit de ramener à terre les îlots flottants par blocs intermédiaires. Les modules photovoltaïques et les flotteurs sont désolidarisés et envoyés dans leur filière de recyclage respective, de même que les lignes d'ancrage. Les panneaux sont considérés comme des équipements électriques, donc soumis à la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2018. Les postes de transformation sont également évacués et recyclés. Les coûts de démantèlement seront couverts par la valeur résiduelle des équipements recyclés.

Recyclage des panneaux - L'industrie photovoltaïque s'est structurée pour assurer le recyclage des modules photovoltaïques. A l'échelle européenne, l'éco-organisme PV Cycle a pour missions :

- d'informer les professionnels et particuliers utilisateurs de panneaux photovoltaïques
- de collecter l'ensemble des panneaux photovoltaïques en fin de vie
- d'améliorer le recyclage des équipements en soutenant l'innovation

Cette filière de recyclage est financée par l'éco-participation, qui est une contribution environnementale visible s'appliquant à chaque panneau photovoltaïque neuf et

permettant de financer et développer les opérations de collecte, de tri et de recyclage actuelles et futures (source : PV Cycle).

A ce jour, un panneau classique est recyclé à 95%. Les industriels du traitement de déchet se structurent pour assurer le recyclage des premières vagues de démantèlement des centrales construites dans les années 2000. Veolia a par exemple inauguré le 5 juillet 2018, à Rousset dans les Bouches-du-Rhône (13), la première ligne en France et en Europe de recyclage de panneaux photovoltaïques en fin de vie. L'usine traitera 1 800 tonnes de matériaux cette année, une quantité qui évoluera progressivement jusqu'à 4 000 tonnes (source : Veolia).

En guise de conclusion partielle, le commissaire enquêteur prend acte des solutions envisagées aux termes de l'exploitation (adaptation de l'équipement pour une nouvelle exploitation ou démantèlement). Dans ce dernier cas, le commissaire enquêteur note l'engagement d'Akuo Energy de procéder à la déconstruction des installations et de la remise en état du site.

502

Thème 5 : L'ENVIRONNEMENT

Question 5 : Quelle suite l'opérateur envisage-t-il de donner à la demande d'étude hydro biologique ? Quel est le calendrier retenu ?

Le porteur du projet répond : Akuo Energy a mandaté en mars 2019 le bureau d'études Naturalia pour évaluer l'impact du projet sur les zones humides. Cette analyse a été réalisée et indique qu'en l'état, une surface relativement faible de zone humide sera impactée (tranchée et piste vers un poste de transformation). Le porteur de projet étudie actuellement les solutions permettant d'éviter cet impact (réduction de l'emprise ou modification légère du tracé).

Concernant l'étude hydro biologique, des relevés sont prévus en mai 2019. Selon les résultats, des prélèvements complémentaires sont envisagés d'ici juin.

Les données de ces études (comprenant des informations sur les paramètres physico-chimiques des plans d'eaux, et sur les populations piscicoles) seront analysées et mèneront à une analyse des impacts du projet sur les plans d'eau.

A la lumière de ces dernières analyses, Akuo Energy prévoit de rencontrer les services de la DREAL entre le mois de juin et de septembre afin de conclure sur la nécessité ou non de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

En guise de conclusion partielle, le commissaire enquêteur prend acte du calendrier retenu pour le complément d'étude hydro biologique à réaliser.

Thème 6 : L'AGRIENERGIE

Question 6 : ...Quelle suite Akuo Energy envisage-t-il de donner à la création d'un espace agricole couplé à la production d'énergie ?

Le porteur du projet répond : ... Dans le cadre du projet de Raissac d'Aude, 12,4 Ha de terres agricoles font partie de l'assiette foncière sécurisée. Akuo Energy propose d'installer un agriculteur ou de proposer un atelier de diversification à un agriculteur installé. Le projet, coordonné par Agriterra, est en cours de développement et s'adaptera aux profils des personnes intéressées par le projet.

L'intérêt du couplage des deux projets est lié à la prise en charge d'une partie des coûts d'investissement (restauration agronomique des sols, bâtiments d'exploitation) et de suivi (accompagnement et suivi par des organismes reconnus) par le projet de production d'énergie.

Un appel à porteurs de projet a été transmis à différents organismes dont le Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et Milieu rural (CIVAM) et le Groupement d'Agriculteurs Biologiques (GAB). Ce document est présenté en annexe 1.

En guise de conclusion partielle, le commissaire enquêteur note l'intérêt de ce concept qui conjugue sur un même espace production agricole et production d'énergie, mais également la prise en charge d'une partie des coûts d'investissement et de suivi.

Thème 7 : L'IMPACT DES PANNEAUX

Question 7 : Peut-on aujourd'hui évaluer l'impact du rayonnement des panneaux sur le groupe scolaire et prévoir des mesures d'atténuation ?

Le porteur du projet répond : Le groupe scolaire en construction sera situé à environ 60 m à vol d'oiseau des panneaux photovoltaïques les plus proches, séparés par un merlon, une haie, et une route.

Les panneaux photovoltaïques créent de l'électricité sous forme de courant continu. A proximité immédiate, et selon la configuration du câblage, un champ électromagnétique continu et de faible amplitude peut être observé. L'ordre de grandeur est inférieur au champ électromagnétique terrestre, et à la plupart des champs électromagnétiques qui peuvent être observés à proximité d'antennes relais et autres équipements de télécommunication. Ainsi, les effets électromagnétiques

issus des panneaux solaires au niveau du groupe scolaire seront nuls. Aucune mesure d'atténuation n'est donc prévue.

En guise de conclusion partielle, le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées.

CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT

Le présent rapport s'accompagne des annexes suivantes :

- **Annexe -01-** : Consultation DREAL,
- **Annexe -02-** : Avis DREAL,
- **Annexe -03-** : Avis Grand Narbonne,
- **Annexe -04-** : Avis DDTM – Service Prévention des Risques,
- **Annexe -05-** : Désignation du commissaire enquêteur,
- **Annexe -06-** : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique,
- **Annexe -07-** : 1^{ère} insertion « La dépêche du Midi »,
- **Annexe -08-** : 1^{ère} insertion « L'Indépendant »,
- **Annexe -09-** : Rappel d'avis « La Dépêche du Midi »,
- **Annexe -10-** : Rappel d'avis « L'Indépendant »,
- **Annexe -11-** : Avis d'ouverture de l'enquête publique,
- **Annexe -12-** : Délibération du conseil municipal de RAISSAC D'AUDE,
- **Annexe 13** : Avis de Monsieur Alain PEREA, député de l'Aude,
- **Annexe 14** : Avis du Président du Grand Narbonne,
- **Annexe 15** : Avis du vice-président du Grand Narbonne,
- **Annexe 16** : P.V. de synthèse,
- **Annexe 17** : Réponses du porteur du projet,
- **Annexe 18** : Certificats d'affichage,
- **Annexe 19** : (pour le tribunal administratif), mémoire de frais et d'indemnisation du commissaire enquêteur.

CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT

Le présent document a été établi en 06 exemplaires, dont :

- Un original du rapport (format papier), destiné à Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Un original du rapport (format papier), destiné à la DDTM de l'Aude,
- Un original du rapport (format papier), destiné à Monsieur le Maire de RAISSAC D'AUDE,
- Un original du rapport (format papier) destiné à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Un original (format papier), destiné au Maître d'Ouvrage,
- Un original (format papier), conservé par le commissaire enquêteur,

ainsi qu'une version électronique pour les services de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur présente, dans un document séparé, mais regroupé avec le présent rapport, ses conclusions personnelles et motivées.

Le commissaire enquêteur, le 23 mai 2019

Richard CONNES



DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de RAISSAC D'AUDE

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU
SOL ET SUR L'EAU D'UNE PUISSANCE PROJETEE DE 20,7
MWc
Lieu-dit « Carrière de la Plaine »**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur :
Monsieur Richard CONNES
1, rue du 19 mars 1962
11120 MARCORIGNAN

date : 23 mai 2019

A titre de rappel, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs à la présente enquête publique sont présentés dans ce document séparé du rapport qui se suffit en lui-même. Il traduit les appréciations personnelles motivées du commissaire enquêteur, d'une part sur le déroulement de l'enquête, et d'autre part sur la globalité du projet.

808

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de RAISSAC D'AUDE portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et sur l'eau d'une puissance de 20,7 MWc, au lieu-dit « Carrière de la Plaine », ont été entièrement respectées. En effet :

- La présente enquête publique s'est déroulée du lundi 08 avril 2019 au mardi 07 mai 2019 inclus, soit une durée de 30 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance ;
- La publication d'un avis au public est parue dans « La Dépêche du Midi », en date du 22 mars 2019 et dans « L'Indépendant », le 23 mars 2019 ;
- Le rappel d'avis est paru dans « La Dépêche du Midi » et dans « L'Indépendant », le 09 avril 2019 ;
- L'affichage d'un avis au public a été réalisé en périphérie du site, mais également en bordure de sa desserte routière et en mairie de RAISSAC D'AUDE, huit jours avant l'enquête ;

Ces mesures de publicité ont respecté les conditions de date et de durée mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé.

En matière de publicité complémentaire, la commune de RAISSAC D'AUDE a procédé à la distribution de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

888

Les dossiers soumis à enquête publique ainsi que le registre sont restés en mairie de RAISSAC D'AUDE, pendant toute la durée de l'enquête publique (du lundi 08 avril 2019 au mardi 07 mai 2019).

Quatre permanences se sont tenues en mairie de RAISSAC D'AUDE, dans la salle du conseil municipal située au 1^{er} étage de la mairie :

- le lundi 08 avril 2019, de 08h30 à 12h00 ;
- le mardi 16 avril 2019, de 08h30 à 12h00 ;
- le vendredi 26 avril 2019, de 08h30 à 12h00 ;
- le mardi 07 mai 2019, de 14h00 à 17h30.

Au cours de ces quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête publique, 26 observations ont été formulées dont 4 par voie dématérialisée.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, aucune lettre n'a été adressée au commissaire enquêteur émanant d'association de défense de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, aucune pétition n'a été adressée au commissaire enquêteur.

Le mardi 07 mai 2019, à 17h30, au terme du délai d'enquête précité et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique (article 8), le commissaire enquêteur a clôturé et signé le registre d'enquête avant d'être mis à sa disposition pour établissement du procès-verbal de l'opération et formuler son avis dans le délai d'un mois.

RSO

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur :

- Après avoir étudié les dossiers et échangé avec le porteur du projet et la commune de RAISSAC D'AUDE,
- Après avoir échangé avec le service de la DREAL Occitanie,
- Après avoir examiné l'avis émis par le Service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude,
- Après avoir visité les lieux et vérifié l'affichage sur le site et à proximité pendant toute la durée de l'enquête publique,
- Après mise à disposition du public du dossier d'enquête publique sur le territoire de la commune de RAISSAC D'AUDE pendant les 30 jours d'enquête,
- Après avoir tenu 4 permanences pendant ce délai, en mairie de RAISSAC D'AUDE,

Considérant :

- Que la forme des dossiers est conforme à la réglementation en vigueur,
- Que la phase de concertation préalable avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels est conforme à la réglementation,
- Que des échanges ont été initiés dès le début du projet avec les sociétés locales de chasse et de pêche,
- Que la population a été informée régulièrement par des annonces de la mairie,
- Que la période d'enquête publique n'a pas soulevé d'objection,
- Que les dossiers d'enquête publique, bien que complexes, ont été accompagnés par un résumé non technique pertinent et en cohérence avec l'importance du projet accessible au grand public,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sur une période de 30 jours, dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant :

- Qu'un poste informatique a offert la possibilité au public de consulter les dossiers, en préfecture de l'Aude,
- Que l'enquête dématérialisée a apportée des facilités d'expression du public sur les dossiers d'enquête publique,

Considérant :

- Que l'enquête dématérialisée a permis de recueillir des observations du public dans le cadre du présent projet,
- Que le conseil municipal de RAISSAC D'AUDE s'est exprimé en faveur du projet, le 08 avril 2019,

Considérant, au regard des Politiques Environnementales :

- Que le projet contribuera à la réalisation des objectifs du Plan Climat Energie Départemental,
- Que le projet est compatible avec les enjeux énergétiques du SCOT de la Narbonnaise,

Considérant :

- L'avis favorable de l'Agence de Santé du Languedoc Roussillon
- L'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- L'avis favorable du service Prévention des Risques de la DDTM,

Considérant :

- L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant :

- Que le projet contribuera à la diminution des gaz à effet de serre et aux retombées fiscales pour l'agglomération et la commune,
- Le caractère réversible du projet,

Considérant également :

- Le couplage de l'opération avec un projet agricole,
- Le complément d'étude hydrobiologique en cours.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable à la réalisation du projet**, sous réserve de la validation du complément d'étude hydrobiologique par l'autorité environnementale.

Le commissaire enquêteur, le 23 mai 2019

Richard CONNES



ANNEXES